

3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.

2) Abadía Retuerta, SA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 171 du 5.7.2008.

(¹) JO C 272 du 25.10.2008.

Arrêt du Tribunal du 11 mai 2010 — Abadía Retuerta/OHMI (CUVÉE PALOMAR)

(Affaire T-237/08) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale CUVÉE PALOMAR — Motif absolu de refus — Marques de vin comportant des indications géographiques — Accord ADPIC — Article 7, paragraphe 1, sous j), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous j), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 179/59)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Abadía Retuerta, SA (Sardón de Duero, Espagne) (représentants: X. Fàbrega Sabaté et M-l. Curell Aguilà, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 2 avril 2008 (affaire R 1185/2007-1), concernant l'enregistrement du signe verbal CUVÉE PALOMAR comme marque communautaire.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

Arrêt du Tribunal du 19 mai 2010 — Ravensburger/OHMI — Educa Borrás (EDUCA Memory game)

(Affaire T-243/08) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative EDUCA Memory game — Marques nationale et internationale verbales antérieures MEMORY — Motif relatif de refus — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, articles 74 et 75 du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, articles 76 et 77 du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 179/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ravensburger AG (Ravensburg, Allemagne) (représentants: G. Würtenberger et R. Kunze, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Educa Borrás, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: I. Valdelomar Serrano, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 avril 2008 (affaire R 597/2007-2), relative à une procédure de nullité entre Ravensburger AG et Educa Borrás, SA.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.